

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Autunois Morvan Contribution à l'enquête publique - Autun Morvan Écologie (AME) – Proposition d'inscription, dans le règlement du PLUI, de prescriptions encadrant les coupes rases dans les secteurs forestiers à forts enjeux écologiques et paysagers

Autun le 07 octobre 2026

Mesdames, Messieurs les commissaires enquêteurs,

Autun Morvan Écologie, association agréée au titre de la protection de l'environnement en Bourgogne-Franche-Comté, souhaite formuler une observation relative à la protection des espaces forestiers du territoire du Grand Autunois Morvan.

Notre association reste favorable à une interdiction générale des coupes rases, afin de protéger les écosystèmes forestiers, les sols, l'eau et les puits de carbone. Elle sait que cet objectif relève avant tout du législateur (Code forestier, Code de l'environnement).

La présente contribution poursuit un objectif ciblé : mobiliser les outils du PLUI pour protéger les secteurs à forts enjeux écologiques et paysagers.

Les forêts constituent une composante majeure du patrimoine naturel et paysager du territoire. Elles jouent également un rôle dans le fonctionnement des continuités écologiques, la protection des sols, le cycle de l'eau, l'adaptation au changement climatique et la séquestration du carbone.



Rappel : notre association a déjà formulé une demande sur ce sujet lors de la phase de concertation. Elle n'a pas été reprise dans le bilan de la concertation et n'a reçu aucune réponse de la CCGAM. ¹

¹ <https://www.autunmorvanecologie.org/site/public/20250923> - Courrier contribution AME - PLUI.pdf

1 - Une demande qui s'inscrit directement dans les objectifs du projet de PLUI

Le projet de PLUI identifie les massifs forestiers diversifiés comme des espaces naturels à fort enjeu écologique et prévoit leur prise en compte dans la trame verte et bleue. Le PADD fixe par ailleurs, dans son objectif 3-5, l'objectif de permettre une gestion qualitative de la ressource forestière. Le dossier de diagnostic paysager mentionne également, pour certains secteurs forestiers et paysagers, la nécessité d'éviter les coupes rases.²

Le PCAET du Grand Autunois Morvan va dans le même sens. Son action A1 est consacrée au renforcement de la filière bois locale et à la gestion durable des forêts ; il indique notamment que la limitation et l'encadrement des coupes rases peuvent être favorables à la biodiversité et au paysage.

Le SCOT du Pays de l'Autunois Morvan, avec lequel le PLUI doit être compatible, demande de protéger les réservoirs de biodiversité, qu'ils relèvent ou non d'un statut officiel, et de généraliser une gestion sylvicole adaptée à la sensibilité écologique des forêts et au changement climatique, notamment en matière de gestion des coupes. Il désigne le Morvan, la montagne d'Uchon et la montagne autunoise comme massifs structurant la qualité paysagère du territoire. Le SCOT renvoie aussi à la charte forestière du PNR du Morvan.

Il apparaît dès lors pertinent de rechercher une traduction réglementaire plus explicite de ces objectifs, lorsque les caractéristiques écologiques ou paysagères des massifs le justifient.

2 - Le règlement du PLUI utilise déjà des outils permettant une protection renforcée des milieux boisés

Le règlement écrit du projet de PLUI prévoit déjà, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, l'identification et la protection de plusieurs catégories d'éléments écologiques.

Il interdit notamment la destruction des ripisylves identifiées et précise que celles-ci ne doivent faire l'objet ni de défrichement ni de coupe à blanc, tout en permettant des coupes d'entretien. Le règlement prévoit également des prescriptions spécifiques pour les arbres, haies et continuités végétales identifiés.³

Cette disposition montre que le projet de PLUI retient déjà le principe selon lequel une protection écologique peut être assortie d'une interdiction des coupes à blanc, tout en maintenant certaines exceptions et les opérations d'entretien nécessaires.

La présente demande vise donc à examiner la possibilité d'appliquer cette logique, de manière ciblée, à certains massifs forestiers présentant un intérêt écologique ou paysager particulier.

² Rapport de présentation – Diagnostic territorial – Cahier n°2 : Le grand paysage-p 30 - 31 - <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155206/rp-cahier-2-grand-paysage>

³ PLUI-Règlement écrit, pièce 3.1, Titre 2, article 2, p. 51 - <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155222/3-1-reglement-ecrit>

3. Des fondements juridiques existent pour territorialiser cette protection

Le Code de l'urbanisme permet aux PLU de classer en espaces de continuités écologiques des éléments de la trame verte et bleue nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (article L.113-29⁴). La protection de ces espaces peut notamment être assurée par des dispositions fondées sur les articles L.151-23 et L.151-41⁵, ainsi que par les OAP, conformément à l'article L.113-30.

L'article R.151-43, 4° permet en outre au règlement de délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et de définir les règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état. L'article L.151-8 prévoit que le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles permettant d'atteindre les objectifs du Code de l'urbanisme.

Ces dispositions ont déjà été mobilisées par d'autres collectivités pour encadrer les coupes rases. Ainsi, la commune de Cluny a interdit, avec exceptions, les coupes rases dans des secteurs forestiers identifiés au règlement graphique, sur le fondement des articles L.113-30, L.151-8 et R.151-43 4° du Code de l'urbanisme. Elle montre qu'une prescription ciblée, délimitée et motivée est juridiquement envisageable.⁶

Ces dispositions peuvent donc être mobilisées pour étudier, dans les secteurs présentant des enjeux forestiers suffisamment caractérisés, une réglementation spécifique des modalités de coupe.

4. Nous demandons une identification précise des secteurs concernés

Nous proposons que le règlement graphique du PLUI identifie les massifs forestiers ou secteurs forestiers présentant un enjeu écologique et/ou paysager particulier, sur la base des éléments du diagnostic territorial et environnemental et, lorsque cela est pertinent, des données disponibles relatives à la trame verte et bleue, aux paysages remarquables et aux continuités écologiques.

Cette identification pourrait notamment concerner :

- les massifs forestiers diversifiés constituant des réservoirs ou corridors écologiques ;
- les forêts présentant une valeur paysagère particulièrement forte ;
- les forêts situés sur des lignes de crête, sommets ou versants fortement visibles ;
- les secteurs forestiers participant à l'identité paysagère de sites emblématiques, notamment autour d'Uchon, de la Certenue et des grands ensembles paysagers identifiés par le PLUI comme la ceinture verte d'Autun.
- les forêts des têtes de bassin versant, des zones humides et des abords de cours d'eau, ainsi que ceux situés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ou à proximité
- les forêts à haute valeur écologique (FHVE) et les forêts anciennes cartographiées par le PNR du Morvan ;
- les forêts inclus dans des ZNIEFF de type 1 ou des sites Natura 2000 ;

⁴ Espaces de continuités écologiques (Articles L113-29 à L113-30) [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

⁵ Contenu du plan local d'urbanisme (Articles L151-1 à L151-48) [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

⁶ PLU de Cluny -p15 - https://cluny.fr/wp-content/uploads/2023/11/43045_AP_4a_REGLEMENT.pdf

- les forêts des têtes de bassin versant, des zones humides et des abords de cours d'eau, ainsi que ceux situés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ou à proximité (le SCOT souligne la vulnérabilité des captages du Morvan et d'Uchon) ;
- les forêts de forte pente, au vu des données disponibles.

Pour la partie du territoire de la CCGAM située dans le périmètre du Parc naturel régional du Morvan, l'identification des secteurs forestiers à protéger peut s'appuyer sur les travaux déjà réalisés par le Parc et ses partenaires sur les forêts à haute valeur écologique (FHVE). Le Parc met à disposition un outil cartographique consacré aux forêts à haute valeur écologique dans le PNR du Morvan, aux forêts anciennes et aux espèces forestières protégées.⁷

Ce programme associe l'amélioration des connaissances, la définition d'une stratégie de préservation et le partage des données avec les acteurs forestiers. Il comprend notamment la caractérisation et la localisation des forêts matures au sein de la trame des forêts anciennes grâce à la technologie LiDAR, ainsi que l'étude de coléoptères saproxyliques, indicateurs de vieilles forêts. Ces travaux constituent une base concrète pour sélectionner et justifier les secteurs nécessitant une protection renforcée dans le PLUI

Nous demandons donc que la CCGAM sollicite l'appui technique du PNR du Morvan afin :

- d'extraire les données disponibles sur les forêts à haute valeur écologique et les forêts anciennes à l'intérieur du périmètre intercommunal ;
- d'identifier les secteurs dont les caractéristiques écologiques justifient prioritairement une protection contre les coupes rases ;
- d'examiner également les forêts dont la valeur écologique doit être confortée ou restaurée, notamment lorsqu'ils assurent une connexion entre des secteurs forestiers remarquables ;
- de prendre en compte les données disponibles sur les espèces forestières protégées et leurs habitats, en précisant les limites et les conditions d'utilisation de ces données ;
- de proposer des périmètres cartographiques et une justification écologique pour chaque secteur retenu.

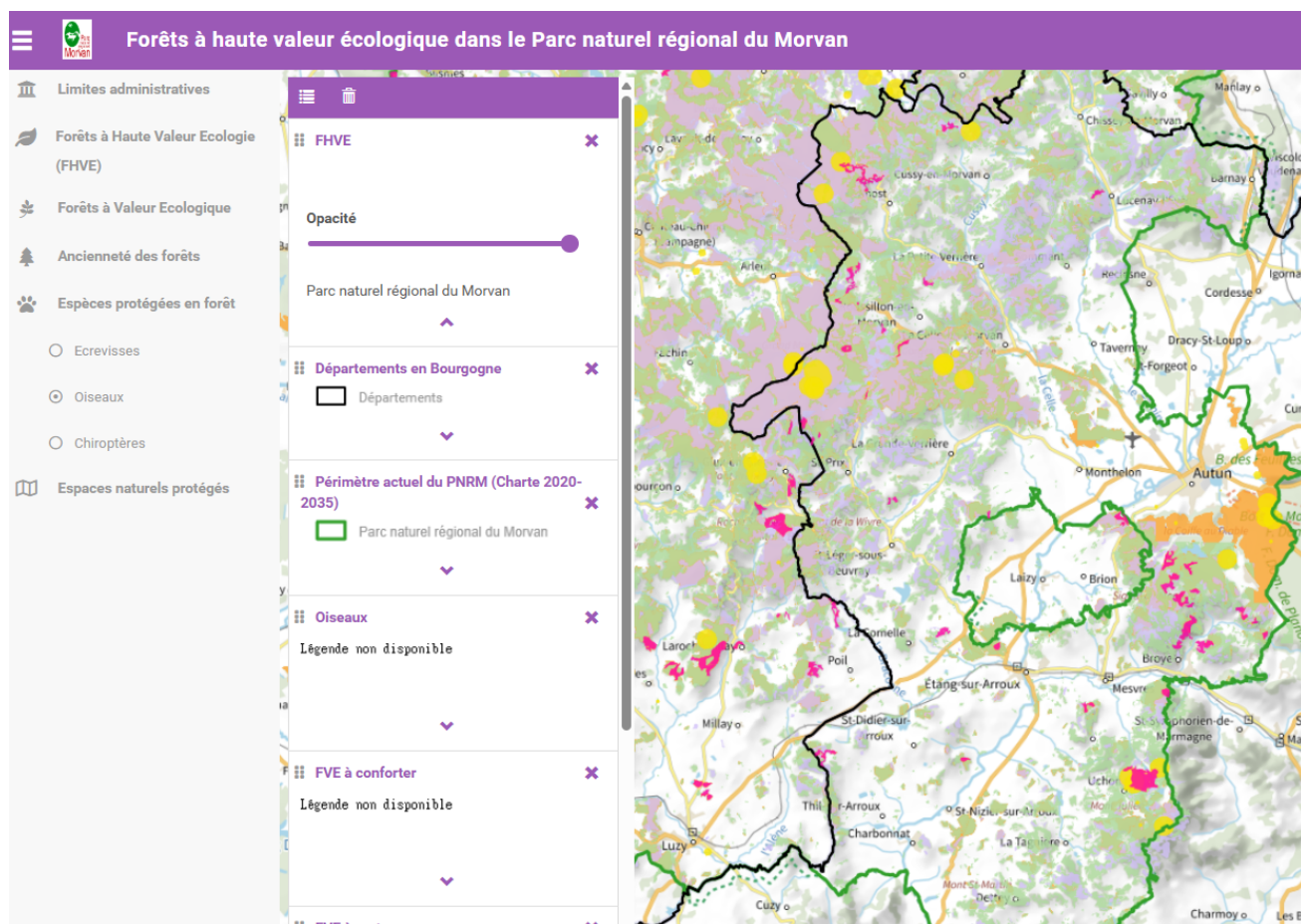
Cette démarche serait cohérente avec les engagements du Parc dans sa charte : développement des trames de vieux bois, protection et gestion des sites à haute valeur écologique, maintien d'une forêt multifonctionnelle et diversifiée. Elle rejoint également son projet de connectivité écologique, consacré au renforcement d'une trame de vieux bois reliant les forêts à haute naturalité.

La distinction entre forêts anciennes et forêts matures devra être explicitée. La cartographie des forêts anciennes renseigne la continuité de l'occupation forestière depuis les cartes d'état-major du XIXe siècle ; elle ne signifie pas, à elle seule, que les arbres actuellement présents sont anciens ou que le peuplement possède une forte maturité écologique. Le croisement de cette donnée avec les résultats du programme FHVE permettrait de mieux hiérarchiser les secteurs à protéger.

⁷ Cartographie Forêts à Haute Valeur Écologique - <https://carto.parc dumorvan.fr/?config=/apps/carto-observatoire/forets-a-haute-valeur-ecologique/forets-a-haute-valeur-ecologique-dans-le-parc-naturel-regional-du-morvan.xml>.

Nous proposons que les secteurs retenus soient délimités dans le règlement graphique et que les motifs de leur protection soient explicités dans le rapport de présentation. La cartographie du Parc constituerait ainsi un support de connaissance pour élaborer la protection, et non un substitut à sa délimitation et à sa justification dans le PLUI.

Pour les communes et secteurs de la CCGAM situés hors du périmètre du Parc, cette démarche serait complétée à partir des données du diagnostic du PLUI, de la trame verte et bleue, des inventaires naturalistes et des enjeux paysagers. La protection recherchée ne doit pas être limitée à la seule partie du territoire couverte par les travaux du PNR.



Extrait de la cartographie des forêts à haute valeur écologique du PNR du Morvan sur le territoire de la CCGAM
<https://carto.parcumorvan.fr/?config=/apps/carto-observatoire/forets-a-haute-valeur-ecologique/forets-a-haute-valeur-ecologique-dans-le-parc-naturel-regional-du-morvan.xml>.

Cette contribution est faite pour les forêts du Grand Autunois Morvan et dans l'intérêt général : elle vise à préserver l'eau, les sols, la biodiversité, les paysages et le climat. Elle propose une protection ciblée, qui reste compatible avec une gestion forestière durable.

5. Proposition de prescription réglementaire

Nous demandons que, dans les secteurs ainsi identifiés, le règlement du PLUI prévoie une prescription de principe selon laquelle :

« Dans les secteurs forestiers identifiés au règlement graphique au titre des articles L.113-30, L.151-8 et R.151-43 4° du Code de l'urbanisme (continuités écologiques) ou au titre de la protection des espaces à enjeux écologiques et paysagers, les coupes rases ou coupes à blanc sont interdites. Une coupe rase s'entend de la coupe, en une ou plusieurs fois rapprochées, de l'ensemble ou de la quasi-totalité des arbres d'un peuplement

Sont toutefois autorisées les interventions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, à la gestion des arbres dangereux, chablis ou bois morts, aux impératifs sanitaires dûment établis, ainsi qu'à la réalisation d'ouvrages ou de travaux d'intérêt général dont l'implantation ne peut être évitée. Les obligations légales de débroussaillage demeurent applicables.

Les coupes d'entretien, d'éclaircie et les opérations sylvicoles ne conduisant pas à une coupe rase restent possibles, sous réserve de ne pas compromettre la vocation forestière, les continuités écologiques et les caractéristiques paysagères ayant justifié la protection. »

La rédaction définitive de cette prescription pourrait naturellement être adaptée par la CCGAM et son conseil juridique afin de tenir compte de l'articulation avec le Code forestier et les autres réglementations applicables aux forêts.

6. Une expertise collective invite à mieux encadrer les impacts des coupes rases

L'expertise scientifique collective **CRREF**, coordonnée par le GIP Ecofor et le RMT AFORCE avec la participation notamment de l'INRAE, de l'ONF, de l'OFB et du CNPF, a précisément étudié les effets des coupes rases et les modalités de renouvellement des peuplements forestiers dans le contexte du changement climatique. Elle examine notamment leurs effets sur la biodiversité, les sols, l'eau et le fonctionnement des écosystèmes forestiers.⁸

Dans le contexte particulier du Morvan, cette question mérite une attention spécifique, d'autant que le diagnostic paysager du PLUI reconnaît lui-même, pour certains secteurs, l'enjeu de l'évitement des coupes rases.⁹

⁸ Landmann G. et al., **Synthèse de l'expertise collective CRREF**, Coupes Rases et Renouvellement des peuplements Forestiers en contexte de changement climatique, Synthèse de l'expertise, GIP Ecofor–RMT Aforce, juin 2023,. https://hal.science/hal-04244666/file/CRREF_synthese-de-lexpertise_WEB2.pdf

⁹ PLUI - RP CAHIER 2 GRAND PAYSAGE - <https://www.registre-dematerialise.fr/7474/download/component/155206/rp-cahier-2-grand-paysage>

7. Demande à la Commission d'enquête et à la CCGAM

En conséquence, nous demandons à la Commission d'enquête de recommander que le projet de PLUI soit complété afin :

- d'identifier précisément, dans le règlement graphique, les secteurs forestiers à forts enjeux écologiques et paysagers ;
- d'y inscrire une interdiction des coupes rases ou coupes à blanc, assortie d'exceptions strictement encadrées ;
- de mettre ainsi en cohérence le règlement avec les orientations du SCOT, du PADD, du diagnostic paysager, de la trame verte et bleue et du PCAET.
- À défaut de retenir une interdiction des coupes rases dans ces secteurs, nous demandons que la CCGAM précise dans le rapport de présentation les raisons juridiques et techniques qui s'opposeraient à cette disposition et indique quelles mesures réglementaires alternatives permettraient d'atteindre les objectifs affichés de protection des massifs forestiers, de préservation des paysages et de gestion durable de la ressource forestière.

Nous demandons que cette observation soit examinée au regard de la cohérence interne du projet de PLUI, qui prévoit déjà des protections réglementaires fortes pour certains éléments boisés et reconnaît par ailleurs l'importance écologique, paysagère et climatique des espaces forestiers.

Pour l'association Autun Morvan Écologie

Françoise Bussy-Trombert – Vice-Présidente

Philippe Perrin – Président